



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 079

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Chemin du Tour – Impasse du Tour – Chemin des trois Fonds – SOGEA

| | |
|---------------------------|---|
| Nom du pétitionnaire | SOGEA Environnement |
| Son adresse | ZA Bellevue 69610 SOUZY |
| Date de la demande | 25/02/2026 |
| Objet de la demande | Renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SIEMLY |
| Adresse des travaux | Chemin du Tour – Impasse du Tour – Chemin des trois Fonds, 69850 Saint-Martin-en-Haut |
| Date et Durée des travaux | Du 16/03/2026 au 26/06/2026 |

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEA en date du 25/02/2026,
Considérant qu'en raison de réparation d'un branchement d'assainissement, Chemin du Tour – Impasse du Tour – Chemin des trois Fonds, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, crée une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 16 mars 2026 au 26 juin 2026, Chemin du Tour – Impasse du Tour – Chemin des trois Fonds :

- La circulation routière sera alternée
- La route sera rétrécie

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise SOGEA.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 05/03/2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Régis CHAMBE

